

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 2 JUILLET 2018

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Philippe MIGNONET

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : M. Daniel MACIEJASZ, M. Jean-Marc TELLIER, M. Philippe FAIT, M. Frédéric MELCHIOR, M. Bruno COUSEIN, Mme Florence BARBRY, Mme Guylaine JACQUART.

Absent(s) : Mme Nathalie DELBART, Mme Danièle SEUX, M. Laurent DUPORGE.

Assistant également à titre consultatif : M. Michel DAGBERT, M. Pierre GEORGET, M. Claude PRUDHOMME

Excusé(s) à titre consultatif : Mme Maryse CAUWET

**SCHÉMA DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES BOISEMENTS
FIXATION DU DÉLAI PRESCRIT AUX CCAF POUR ELABORER LES
PÉRIMÈTRES ET LES RÈGLEMENTS - MESURES CONSERVATOIRES**

(N°2018-279)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.126-3, R.126-7, R.126-9 et R.126-10 ;

Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n° 15 du Conseil Général en date du 17/12/2012 « Schéma Directeur départemental des boisements » ;

Vu la délibération n°23 de la Commission Permanente en date du 11/07/2016 « Schéma Directeur Départemental des Boisements - Institution d'une Commission Communale d'Aménagement Foncier - Commune de SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM » ;

Vu la délibération n°26 de la Commission Permanente en date du 07/12/2015 « Schéma Directeur Départemental des Boisements - Programmation complémentaire 2015 » ;

Vu la délibération n°59 de la Commission Permanente en date du 08/06/2015 « Schéma directeur départemental des boisements - Programmation 2015 » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu les réunions des Commissions Communales D'Aménagement Foncier de ARQUES, CLAIRMARAIS, EPERLECQUES, HOULLE, LONGUENESSE, MOULLE, SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM, SAINT-OMER, SALPERWICK, SERQUES et TILQUES en date des 9, 10, 11, 12, 16, 18 et 19 avril 2018 ;

Vu l'avis de la 4^{ème} commission « Equipement et développement des territoires » rendu lors de sa réunion en date du 04/06/2018 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'approuver le délai de 2 ans prescrit aux Commissions Communales D'Aménagement Foncier de ARQUES, CLAIRMARAIS, EPERLECQUES, HOULLE, LONGUENESSE, MOULLE, SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM, SAINT-OMER, SALPERWICK, SERQUES et TILQUES, pour proposer au Conseil départemental des mesures de réglementation des boisements et de délimitation des périmètres correspondants.

Article 2 :

De décider l'application de mesures conservatoires d'interdiction au sein des territoires des communes de CLAIRMARAIS et de SAINT-OMER pendant la durée d'élaboration des périmètres et des règlements correspondants.

Article 3 :

De décider l'application de mesures conservatoires visant à soumettre tout projet de boisement situé sur les territoires des communes de ARQUES, EPERLECQUES, HOULLE, LONGUENESSE, MOULLE, SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM, SALPERWICK, SERQUES et TILQUES, à autorisation du Président du Conseil départemental après avis de la Commission Communale D'Aménagement Foncier concernée, pendant la durée d'élaboration des périmètres et des règlements correspondants.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 40 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National, Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absents sans délégation de vote : 3 (2 Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen et 1 Groupe Communiste et Républicain)

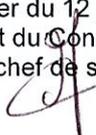
(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

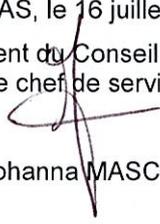
Certifié le caractère exécutoire du présent acte
à compter du 12 juillet 2018

Pour le Président du Conseil Départemental,
Le chef de service,


Johanna MASCOT

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
ARRAS, le 16 juillet 2018

Pour le président du Conseil Départemental,
Le chef de service,


Johanna MASCOT

Annexe

PROJET DE REGLEMENTATION DES BOISEMENTS SUR LES COMMUNES DE ARQUES, CLAIRMARAIS, EPERLECQUES, HOULLE, LONGUENESSE, MOULLE, SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM, SAINT-OMER, SALPERWICK, SERQUES ET TILQUES

FIXATION DU DELAI PRESCRIT AUX CCAF POUR ELABORER LES PERIMETRES ET LES REGLEMENTS – MESURES CONSERVATOIRES

Le Conseil départemental,

Vu : le titre II du livre 1^{er} du Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L.126-1 à L.126-2 et R.126-1 à R.126-10,

Vu : la délibération du Conseil Général en date du 17 décembre 2012 relative à la mise en œuvre d'un schéma directeur départemental des boisements,

Vu : les délibérations des communes de Arques, Clairmarais, Eperlecques, Houlle, Longuenesse, Moulle, Saint-Martin-lez-Tatinghem, Saint-Omer, Salperwick, Serques et Tilques, respectivement en date du 29 septembre 2015, 12 février 2015, 02 juillet 2015, 29 juin 2015, 07 septembre 2015, 30 octobre 2014, 24 mars 2016, 30 mars 2015, 26 mai 2015, 18 décembre 2014, 15 décembre 2014, sollicitant l'engagement d'une procédure de réglementation des boisements par le Département ;

Vu : les délibérations de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 8 juin 2015, du 7 décembre 2015, et du 11 juillet 2016 instituant une Commission Communale d'Aménagement Foncier dans les communes de Arques, Clairmarais, Eperlecques, Houlle, Longuenesse, Moulle, Saint-Martin-lez-Tatinghem, Saint-Omer, Salperwick, Serques et Tilques ;

Vu : les arrêtés du Président du Conseil départemental en date du 22 décembre 2017 constituant les Commissions Communales d'Aménagement Foncier dans les communes de Arques, Clairmarais, Eperlecques, Houlle, Longuenesse, Moulle, Saint-Omer, Salperwick, Serques et Tilques ;

Vu : l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 16 mars 2018 constituant la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la commune de Saint-Martin-lez-Tatinghem ;

Article 1^{er} :

Au titre de l'article R.126-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le Conseil départemental a fixé le délai imparti à chaque C.C.A.F. pour lui proposer des mesures de réglementation des boisements et de délimitation des périmètres correspondants à 2 années.

Article 2 :

A compter de la date de publication de la présente délibération :

- les semis et plantations d'essences forestières sont interdits sur tout le territoire des communes de Clairmarais et de Saint-Omer ;
- les semis et plantations d'essences forestières, sur tout le territoire des communes de Arques, Eperlecques, Houlle, Longuenesse, Moulle, Saint-Martin-lez-Tatinghem, Salperwick, Serques et Tilques, sont soumis à autorisation du Président du Conseil départemental après avis de la CCAF concernée.

Ces mesures d'interdictions et de restriction seront caduques à compter de la publication de la réglementation des boisements définitive et au plus tard, dans un délai de quatre ans.

Article 3 :

Les travaux exécutés en infraction aux dispositions de l'article 2 de la présente délibération, feront l'objet de sanctions conformément aux articles R.126-9 et R.126-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 4 :

La présente délibération sera affichée jusqu'à la publication de la réglementation des boisements définitive dans les mairies de Arques, Clairmarais, Eperlecques, Houlle, Longuenesse, Moulle, Saint-Martin-lez-Tatinghem, Saint-Omer, Salperwick, Serques et Tilques.

Article 5 :

Le Président du Conseil départemental et les maires des communes de Arques, Clairmarais, Eperlecques, Houlle, Longuenesse, Moulle, Saint-Martin-lez-Tatinghem, Saint-Omer, Salperwick, Serques et Tilques sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération.